



avec le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
L'Europe investit dans les zones rurales.



Plan de gestion territorial des ripisylves du territoire « Morvan » dans le cadre de la mesure « Maintien et entretien doux des ripisylves » « BO_PNRM_RI01 »



L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux et notamment le maintien des différentes strates et d'une végétation variée.

Définition de la ripisylve :

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Dans le cadre de la mesure « BO_PNRM_RI01 », les ripisylves éligibles répondent à la définition suivante : Rideau d'arbres **en berge de cours d'eau**, d'une **hauteur supérieur à 1,50m**, **espacement tronc à tronc inférieur à 15m** entre deux groupes d'arbres en contact par les branches, au moins **80 % d'essences feuillues locales**.

La gestion de la ripisylve doit respecter les principes d'entretien suivants :

1. L'entretien de la ripisylve doit se faire par des élagages doux ou par dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) **à effectuer du côté de la parcelle**. Des brins peuvent être prélevés sur des cépées en maintenant les arbres en vie (pas de coupe à blanc des cépées) et de sorte que le ruisseau reste ombragé et que les arbres tiennent les berges. Des replantations d'essences feuillues locales peuvent être effectuées pour remplacer des arbres morts, pour densifier la ripisylve ou pour en planter.
2. L'élimination par coupe manuelle ou élagage des arbres morts **du côté du cours d'eau** est nécessaire lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles. La suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau doit se faire par élagage si nécessaire, les branches mortes ne sont pas à éliminer systématiquement, uniquement si elles risquent de générer des embâcles. L'enlèvement des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) doit être réalisé sans engins dans le lit du cours d'eau, en respectant les berges.
3. Les interventions doivent être effectuées à l'aide de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse...

Dans tous les cas, le dessouchage et le gyrobroyage sont interdits.

Périodes d'intervention :

L'entretien des arbres sera effectué en automne et/ou en hiver entre le 30 septembre et le 1^{er} mars. La période entre le 1^{er} décembre et mi-février sera préférée autant que possible. L'enlèvement des embâcles et l'entretien du lit du cours d'eau sera effectué en dehors des périodes de frai des truites communes, soit du 15 Mars au 15 Octobre.

Travaux côté parcelle:

Elagage

ou

Coupe sélective

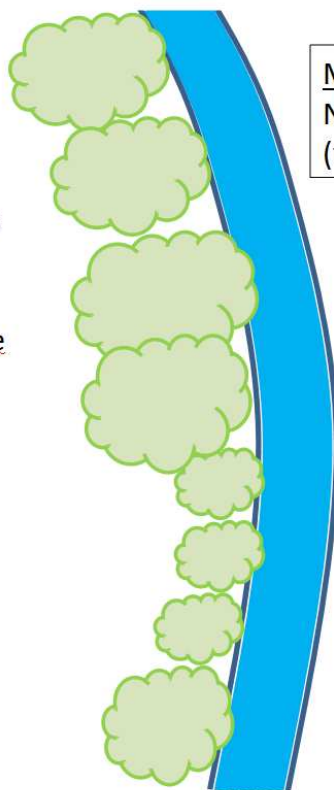
ou

Dégagement mécanique des
jeunes arbres

Dessouchage et gyrobroyage
interdit

Nombre d'interventions :

Au moins 1 dans les 3
premières années



Matériel :

N'éclatant pas les branches
(tronçonneuse, lamier...)

Travaux côté cours d'eau:

coupe de branche ou
d'arbre mort **SI**

susceptibles de créer des
embâcles (*Rappel
réglementaire:*

*Interdiction de travaux
depuis le lit du cours d'eau)*

Nombre d'intervention :

Au moins une intervention aura lieu au cours des 3 premières années.

Conditions de réimplantation :

En cas de réimplantation pour remplacer des arbres morts, densifier la ripisylve ou en planter, des essences feuillues locales adaptées au milieu doivent être utilisées (aulnes, saules, frênes...). L'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) est préconisée. L'utilisation de paillage plastique est interdite. Il est rappelé que l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Fiche individuelle

Nom du PAEC : Morvan

Nom / Prénom de l'exploitant :

Nom de l'exploitation :

Statut de l'exploitation :

Numéro Pacage :

Année de contractualisation :

Linéaire engagé :



avec le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
L'Europe investit dans les zones rurales.

